



Assemblée générale

Distr. générale
7 février 2008

Soixante-deuxième session
Point 63, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2007

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/62/433 (Part II))]

62/134. Élimination du viol et d'autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, notamment dans les conflits et les situations apparentées

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies, et guidée par les buts et principes de la Charte,

Réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant en outre les obligations des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant², aux Conventions de Genève de 1949³ et à leurs Protocoles additionnels de 1977⁴ et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵,

Réaffirmant les buts, objectifs et engagements énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁶, et ceux qui figurent dans les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁷, et qui concernent la violence sexuelle et les femmes dans les conflits armés,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la violence contre les femmes et les enfants, dont sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006, relative à

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

² *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

³ *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.

⁴ *Ibid.*, vol. 1125, n°s 17512 et 17513.

⁵ *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁷ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et ses autres résolutions sur la question, ainsi que les résolutions 1325 (2000), en date du 31 octobre 2000, sur les femmes et la paix et la sécurité, 1612 (2005), en date du 26 juillet 2005, sur les enfants touchés par les conflits armés, et 1674 (2006), en date du 28 avril 2006, sur la protection des civils en période de conflit armé, adoptées par le Conseil de sécurité, les résolutions du Conseil économique et social sur les femmes et les filles, la résolution 2005/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁸ et la résolution 2001/20 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 16 août 2001, sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage⁹,

Rappelant également que le viol et les autres formes de crimes sexistes et crimes de violence sexuelle sont intégrés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁰,

Rappelant en outre que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol pouvait constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide,

Se félicitant de l'initiative interinstitutions des Nations Unies « Non au viol : campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit »,

Considérant que la violence contre les femmes est une offense à la dignité et à l'intégrité de la victime et lui inflige souvent un grave préjudice corporel et psychologique, et que toutes les formes de violence contre les femmes constituent une atteinte et une entrave graves à l'exercice de tous leurs droits élémentaires et libertés fondamentales ou le vident de toute substance, en même temps qu'elles constituent un obstacle majeur empêchant ces dernières de faire usage de leurs capacités,

Considérant également que la violence contre les femmes est ancrée dans des rapports de force de tout temps inégaux entre hommes et femmes,

Considérant en outre que la violence contre les femmes entrave le développement social et économique des communautés et des États, ainsi que la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

Préoccupée par le fait que les civils, en particulier les femmes et les enfants, représentent l'immense majorité des victimes des conflits armés, notamment comme réfugiés et déplacés, et sont de plus en plus pris pour cible par les combattants et les éléments armés, et consciente des conséquences qui en découlent pour une paix et une réconciliation durables,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et garantir les droits de l'homme de leurs citoyens ainsi que de toutes les personnes à l'intérieur de leur territoire, comme le prévoient les règles du droit international applicable,

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

⁹ Voir E/CN.4/2002/2-E/CN.4/Sub.2/2001/40, chap. II, sect. A.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

Soulignant que les États sont tenus de promouvoir et protéger tous les droits élémentaires et libertés fondamentales des femmes et des filles, et doivent faire preuve de la diligence voulue pour prévenir les violences à l'égard des femmes et des filles, enquêter sur celles qui se produisent en vue d'en punir les auteurs et assurer la protection des victimes, et que toute défaillance de leur part constituerait une atteinte et une entrave à l'exercice des droits élémentaires et libertés fondamentales des victimes ou le viderait de toute substance,

Condamnant résolument tous les actes de violence visant les femmes et les filles, qu'ils soient commis par l'État, des particuliers ou des acteurs non étatiques, demandant l'élimination de toutes les formes de violence sexiste dans la famille, dans la collectivité en général et là où elles sont perpétrées ou tolérées par l'État, et soulignant qu'il est nécessaire de considérer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles comme des infractions pénales punies par la loi,

Soulignant que les individus, les États et les acteurs non étatiques ne doivent en aucune circonstance utiliser le viol ou toute autre forme de violence sexuelle ni les tolérer,

Consciente que le viol et toutes les autres formes de violence sexuelle sont contraires au droit en toutes circonstances et en tout lieu, quel que soit le sexe ou l'âge de la victime, y compris en détention ou en prison, qu'ils aient été commis par des acteurs étatiques ou non étatiques dans le but ou non d'atteindre des objectifs politiques ou militaires, que ce soit ou non dans le cadre d'un conflit armé, international ou non international, ou dans des zones sous occupation étrangère,

Profondément préoccupée par les viols et les autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations qui sont généralement commis contre des femmes et des filles et qui visent souvent des victimes associées à des communautés ou à des groupes ethniques ou autres jugés hostiles ou trop modérés par le groupe ou l'entité dont les forces commettent le crime, et sont souvent calculés pour humilier, dominer, effrayer, disperser ou déplacer de force les membres de ces groupes, et notamment mais non exclusivement, les victimes et leur famille,

Affirmant que les États doivent veiller à ce que les auteurs de viols ou d'autres formes de violence sexuelle commis sur leur territoire n'opèrent pas en toute impunité et à ce qu'ils soient traduits en justice conformément aux dispositions de la législation nationale et aux obligations découlant du droit international, et affirmant également que les personnes en position d'autorité reconnues coupables de violences sexuelles doivent être sanctionnées,

Affirmant également qu'il est nécessaire de fournir aux victimes, y compris les enfants nés à la suite d'un viol, toute l'assistance dont elles ont besoin,

Déterminée à mettre fin au viol et aux autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, notamment lors des conflits et des situations apparentées,

1. *Demande instamment* aux États :

a) De prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et les filles contre la violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de violence sexuelle ;

b) De mettre fin à l'impunité en veillant à ce que toutes les victimes de viol, en particulier les femmes et les filles, bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice et en menant des enquêtes, en poursuivant et en punissant toute personne responsable de viol ou d'autres formes de violence

sexuelle commis par des acteurs étatiques ou non étatiques, en vue ou non d'atteindre des objectifs politiques ou militaires, où qu'il se produisent, dans le cadre ou non d'un conflit armé international ou non international, y compris en détention ou en prison et quel que soit le sexe ou l'âge de la victime ;

c) D'assurer aux victimes l'accès à des soins de santé appropriés, notamment de santé sexuelle et procréative, à un soutien psychologique et à des conseils post-traumatiques, ainsi qu'à des services de réadaptation et de réinsertion dans la société et, le cas échéant, à une indemnisation effective et suffisante, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et national ;

d) D'élaborer et d'appliquer à tous les niveaux, selon que de besoin, une stratégie globale et intégrée de prévention et de répression du viol qui comprenne, entre autres éléments, une formation à l'intention de tous les fonctionnaires civils et personnels militaires concernés, et surtout les commandants, les forces de police, le personnel judiciaire, les agents sanitaires, les enseignants et les travailleurs sociaux, ainsi que les dirigeants locaux et les médias, en ce qui concerne tous les aspects pertinents de la prévention et de la répression du viol et des autres formes de violence sexuelle, ainsi que de la protection et du soutien à apporter aux victimes de ces violences et de suivre la mise en œuvre de cette stratégie ;

e) De promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, notamment sur toutes les questions relatives au viol et aux autres formes de violence sexuelle, en veillant à rendre compte objectivement de ces violences, afin de favoriser la compréhension entre tous les peuples en vue de prévenir et d'éliminer le viol et les autres formes de violence sexuelle ;

f) D'accroître largement leur appui financier volontaire aux activités liées à la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, à l'autonomisation des femmes et à l'égalité des sexes, menées par les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies, notamment le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes ;

g) D'envisager de ratifier tous les traités relatifs aux droits de l'homme, notamment, à titre prioritaire, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ et son Protocole facultatif¹¹, ou d'y adhérer ;

2. *Demande* aux États et organismes des Nations Unies :

a) D'appuyer tous les efforts déployés pour lutter contre le viol, notamment au moyen de la collecte, l'analyse et la diffusion régulières de données, de faciliter ces activités et, en particulier, de s'employer à surmonter les difficultés et les problèmes liés au renforcement des capacités et à la collecte d'informations sur cette pratique ;

b) D'intégrer le plus possible les besoins de toutes les victimes de violences sexuelles dans les programmes d'aide humanitaire des Nations Unies ;

c) D'affecter des moyens suffisants, au sein du système des Nations Unies, aux organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des sexes et les droits de la femme, et aux activités menées dans l'ensemble du système pour éliminer la violence à l'encontre des femmes et des filles et de

¹¹ Ibid., vol. 2131, n° 20378.

concevoir des programmes d'assistance aux victimes, y compris aux enfants nés de cette violence ;

3. *Engage vivement* les États, en coopération avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile, selon qu'il conviendra :

a) À mener des campagnes nationales et locales d'information et de sensibilisation, en vue de faire mieux connaître les causes et les conséquences du viol et des autres formes de violence sexuelle ;

b) À créer des centres d'accueil et d'hébergement à l'intention des victimes et à prendre les autres mesures voulues pour promouvoir et protéger les droits des femmes, ainsi qu'à fournir aux victimes et à leur famille une protection, un abri sûr, une assistance médicale, y compris des soins de santé sexuelle et procréative, tous les médicaments nécessaires, antirétroviraux et antibiotiques notamment, des conseils, une information détaillée et des services éducatifs, une assistance judiciaire ainsi que des services de réadaptation et de réinsertion sociale aux victimes et à leurs enfants, en conjonction avec l'action menée par l'État pour protéger et soutenir les victimes, en particulier en leur accordant une indemnisation appropriée, qui soit effective et suffisante, et préserver la confidentialité voulue ainsi que leur intimité personnelle et familiale ;

c) À appuyer les programmes visant à éliminer le viol et les autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations et à concevoir des programmes d'assistance à toutes les victimes de viol ;

d) À remédier aux conséquences dont les victimes de viols et autres formes de violence sexuelle pâtissent durablement, notamment la discrimination légale et la stigmatisation sociale, et à celles que subissent les enfants qui sont le résultat de ces violences ;

4. *Invite* les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile :

a) À faire campagne, aux niveaux local, national, régional et international, contre le viol et les autres formes de violence sexuelle, par exemple en établissant des réseaux, ou en renforçant ceux qui existent déjà, entre les personnes qui peuvent être en mesure de fournir des renseignements sur leur survenance, et à appeler l'attention sur leurs conséquences néfastes ;

b) À renforcer la coordination et la coopération pour remédier à ce problème et à continuer de présenter leurs observations et conclusions aux gouvernements ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-troisième session sur l'application de la présente résolution, ainsi que sur la situation concernant le viol et les autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, y compris lorsqu'elles visent des victimes associées à des communautés ou à des groupes ethniques ou autres jugés hostiles ou apportant un soutien perçu comme insuffisant au groupe ou à l'entité dont les forces commettent le crime, et sont calculées pour humilier, effrayer, disperser ou déplacer de force les membres de ces groupes, notamment, mais non exclusivement, les victimes et leur famille.

76^e séance plénière
18 décembre 2007